

UN LIBRARY

MAY 14 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/34/231  
10 mai 1979

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 25 de la liste préliminaire<sup>x</sup>

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Lettre datée du 9 mai 1979, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les renseignements suivants concernant les négociations qui ont eu lieu entre l'Etat d'Israël et la République arabe d'Egypte.

Le 26 mars 1979, un traité de paix a été conclu entre l'Etat d'Israël et la République arabe d'Egypte. Ce traité avait été auparavant approuvé par la Knesset le 22 mars 1979, à une écrasante majorité, et il a été ratifié à l'unanimité par le Gouvernement israélien le 1er avril 1979. Ce traité a force obligatoire indépendamment de toute action ou omission de l'une ou l'autre partie. Le 25 avril 1979, date à laquelle les instruments de ratification ont été échangés le traité est entré en vigueur.

Les négociations relatives au traité et, finalement, la signature de ce dernier étaient conformes aux dispositions d'un accord antérieur, à savoir l'accord définissant les bases de la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signé à Camp David le 17 septembre 1978 par M. Menachem Begin, premier ministre d'Israël, et M. Anouar El-Sadate, président de l'Egypte, en présence de M. Jimmy Carter, président des Etats-Unis d'Amérique. Ledit accord énonce les principes fondamentaux devant être inclus dans le traité de paix. Parmi ces principes figurent la fin de l'état de guerre entre l'Egypte et Israël et l'instauration de la paix et de relations pacifiques normales entre les deux pays. Israël et l'Egypte ont déclaré dans le traité que la conclusion de celui-ci était une étape importante dans la recherche d'une paix globale et ont invité les autres Etats arabes parties au différend à s'associer au processus de paix avec Israël.

Le 17 septembre 1978, un autre accord a aussi été signé entre Israël et l'Egypte, à savoir l'accord de Camp David définissant les bases de la paix au

<sup>x</sup> A/34/50.

79-12867

/...

Moÿen-Orient". Cet accord énonce, entre autres, le principe d'une autorité autonome (conseil administratif) qui sera établie en Judée, en Samarie et à Gaza, et il prévoit que des négociations débiteront entre l'Égypte, la Jordanie et Israël sur cette question. Les deux gouvernements ont invité le Royaume hachémite de Jordanie à se joindre à eux dans le processus d'instauration de la paix. A ce jour, toutefois, le Gouvernement jordanien n'a pas accepté cette offre. Néanmoins, Israël et l'Égypte, dans une lettre commune datée du 26 mars 1979, sont convenus que des négociations en vue de l'application des dispositions de ce document concernant l'autonomie des habitants de la Judée, de la Samarie et de Gaza débiteraient un mois après l'échange des instruments de ratification du traité de paix, que ces négociations se dérouleraient sans interruption et dans un climat de bonne foi, afin d'aboutir aussi rapidement que possible, et qu'Israël et l'Égypte auraient pour objectif de mener à bien ces négociations dans le délai d'un an de façon à ce que des élections puissent être organisées sans tarder dès qu'un accord serait intervenu entre les parties.

Je souhaiterais dégager certains des principes contenus dans l'"accord de Camp David définissant les bases de la paix au Moÿen-Orient", ainsi que dans la lettre commune.

1. L'objectif des négociations est d'établir une autorité autonome (conseil administratif) en Judée, en Samarie et à Gaza, afin que leurs habitants jouissent d'une pleine autonomie.

2. L'autorité autonome sera établie et entrera en fonction un mois après qu'elle aura été élue. Le Gouvernement militaire israélien et son administration civile seront retirés et cèderont la place à l'autorité autonome (conseil administratif). Les forces armées israéliennes se retireront alors, et les forces israéliennes restantes se redéployeront dans des emplacements de sécurité déterminés.

3. Toutes les mesures et dispositions voulues seront prises afin d'assurer la sécurité d'Israël et de ses voisins.

Israël respectera tous les engagements qu'il a contractés en vertu de l'accord de Camp David :

1. La pleine autonomie des Arabes palestiniens, habitants de la Judée, de la Samarie et de Gaza, constituera une solution juste à ce problème.

2. En aucun cas Israël n'envisagera ni ne permettra la création d'un "Etat palestinien" en Judée, en Samarie et à Gaza. Un tel Etat constituerait un danger mortel pour la population civile d'Israël et pour la sécurité de son territoire. Il représenterait aussi un péril pour le monde libre.

/...

3. Jérusalem est et restera une et indivisible, capitale éternelle de notre pays comme elle l'a toujours été depuis que le roi David transféra le siège de son royaume d'Hébron à Jérusalem, il y a plus de 3 000 ans. Sous la juridiction souveraine d'Israël, Juifs, Chrétiens et Musulmans ont toujours bénéficié et continuent de bénéficier d'un accès libre et sans entraves aux Lieux saints. Tel n'était pas le cas au cours des 19 années d'occupation par la Jordanie. Tout au long de cette période, les Juifs n'ont pu prier devant le mur ouest de l'enceinte de Jérusalem, comme ils l'avaient fait pendant des siècles.

Aujourd'hui et pour toujours, nul, de quelque confession qu'il soit, ne sera empêché de se recueillir en des lieux qui lui sont sacrés.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

-----